

# LA FORMATION PROFESSIONNELLE PRIVEE

---

La formation professionnelle privée, désigne toute activité de formation professionnelle, initiale ou en cours d'emploi, dans tous ses niveaux et modes, diplômante ou qualifiante, dispensée dans des établissements créés par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat.

Elle est destinée à l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles en vue de l'exercice d'un métier ou l'occupation d'un emploi et à l'adaptation des compétences acquises aux évolutions technologiques en relation avec les besoins du monde du travail.

Les dispositions qui suivront ne sont pas applicables aux établissements de formation professionnelle étrangers régis par des accords conclus entre les gouvernements des Etats ou les organisations internationales dont relèvent ces établissements et le gouvernement du Royaume du Maroc.

Les établissements privés de formation professionnelle assurent, aux côtés des établissements de formation professionnelle du secteur public, la formation de personnel spécialisé et qualifié et de techniciens et techniciens spécialisés pour occuper des postes de travail dans les différentes activités économiques et sociales.

A cet effet, ils sont tenus de respecter, au minimum, les normes d'équipement, d'encadrement pédagogique et administratif, de méthodes et de programmes en vigueur dans le secteur public de la formation professionnelle.

La formation professionnelle privée est sanctionnée par des certificats et diplômes délivrés par les établissements privés de formation professionnelle ou par l'Etat, selon les conditions définies par la présente loi.

## **Ouverture, exploitation et fermeture des établissements privés de formation professionnelle**

L'ouverture et l'exploitation des établissements privés de formation professionnelle sont soumises à autorisation préalable délivrée par l'administration, selon un cahier des charges établi et approuvé par ladite administration.

Le cahier des charges, définit les conditions d'un établissement privé de formation professionnelle et comprend, notamment :

1. un projet de formation élaboré sur la base d'une étude de faisabilité de la création de l'établissement sur les plans de la localisation géographique, des filières et niveaux de formation en relation avec les activités économiques et sociales. L'étude de faisabilité doit, impérativement, donner des indications sur les prévisions des effectifs des stagiaires et des débouchés ;
2. un dossier pédagogique comportant des informations relatives aux locaux, équipements, encadrement administratif et pédagogique, ainsi qu'aux méthodes et programmes de formation ;
3. un dossier administratif comprenant :
  - la demande d'autorisation ;
  - les pièces exigées pour prouver que le local destiné à la formation répond aux normes définies par l'administration ;
  - un règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement interne de l'établissement, y compris les droits d'inscription et les frais de formation.

## **Autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements privés de formation professionnelle**

L'administration statue, dans un délai maximum de soixante jours (60 jours), sur la demande d'autorisation d'ouverture, après avis des commissions et après vérification, sur les lieux, des conditions de réalisation du projet.

En cas de refus d'autorisation par l'administration, l'auteur de la demande doit être avisé des motifs justifiant ce refus.

Toute extension ou modification concernant l'établissement ou l'un des éléments fondamentaux sur lequel s'est basée l'autorisation préalable délivrée par l'administration.

## **Fermeture des établissements privés de formation professionnelle :**

Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé de formation professionnelle avant la fin de l'année en cours de formation. L'administration, les stagiaires et leurs tuteurs doivent être avisés de cette fermeture, au minimum, trois mois à l'avance.

Toutefois, si par suite d'un cas de force majeure, la formation doit être interrompue en cours d'année, le fondateur de l'établissement doit en aviser immédiatement l'administration, qui prend en charge, le fonctionnement de cet établissement en utilisant les ressources propres de celui-ci et les moyens dont il dispose et ce, jusqu'à la fin de l'année de formation.

## **Qualification des filières de formation dispensées par les établissements privés de formation professionnelle**

L'administration procède à la qualification des filières de formation dispensées par les établissements privés de formation professionnelle sur leur demande.

On entend par « Qualification », la conformité des filières de formation aux normes arrêtées par l'administration en matière de programmes et méthodes, d'encadrement administratif et pédagogique, d'équipements, de locaux et de management des établissements privés de formation professionnelle.

Les établissements privés de formation professionnelle qui remplissent les conditions de la qualification des filières de formation obtiennent un certificat de qualification dans lequel sont mentionnées les filières qualifiées et la durée de validité fixée pour une période qui ne peut excéder cinq années.

En cas de non respect de l'une des conditions sur la base desquelles a été octroyée la qualification, l'administration peut procéder au retrait de ladite qualification.

## **Accréditation des établissements privés de formation professionnelle**

L'accréditation a pour objet d'autoriser ces établissements à organiser des examens, au profit des stagiaires ayant suivi leur formation dans ces établissements et délivrer des diplômes visés par l'administration.

Peuvent bénéficier de l'accréditation, les établissements privés de formation professionnelle qui :

- 1- sont dans une situation régulière eu égard aux obligations réglementaires et administratives ;
- 2- ont obtenu la qualification de l'ensemble des filières de formation dispensées effectivement depuis 3 ans au moins ;
- 3- se conforment aux règles d'organisation et de gestion des examens fixées par l'administration.

L'accréditation est accordée par l'administration, pour une durée n'excédant pas cinq années. Elle peut-être retirée par décision motivée de l'administration.

### **Le fondateur :**

Tout fondateur, personne physique, doit remplir les conditions suivantes :

- être majeur ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir été condamné pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs ;
- ne pas être condamné à la déchéance du droit d'ouvrir un établissement privé d'éducation ou de formation, conformément à la législation en vigueur.

Tout fondateur, personne morale, doit remplir les conditions suivantes :

- être régulièrement constitué ;
- ne pas être en état de faillite ou en situation de liquidation judiciaire.

Les publicités concernant les établissements privés de formation professionnelle ne peuvent comporter de renseignements de nature à induire en erreur les stagiaires ou leurs tuteurs sur le niveau de formation, les conditions d'accès exigées, la nature, la durée de formation, ainsi que les certificats et diplômes à préparer.

Le fondateur est tenu de recruter un corps de formateurs permanents et de leur permettre de bénéficier des séances de formation et des stages de perfectionnement.

Toutefois, il peut avoir recours, pour des activités de formation, à des vacataires qualifiés dans leur domaine d'intervention.

Le fondateur doit faire assurer l'ensemble de ses stagiaires contre les risques des accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de l'établissement et lors des stages organisés en entreprise ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de ses préposés.

### **Le directeur :**

Le fondateur peut assurer lui-même, après accord de l'administration, la fonction de directeur de l'établissement, s'il remplit les conditions exigées ou de recruter, par voie de contrat, un directeur permanent. Ce contrat doit définir, en particulier, sa durée et les conditions de sa résiliation ainsi que les droits, les obligations et le champ d'intervention du fondateur et du directeur en matière de gestion administrative, pédagogique et financière de l'établissement.

Le fondateur peut déléguer, sous sa responsabilité, au directeur de l'établissement une partie ou la totalité de ses pouvoirs prévus par la présente loi.

Nul ne peut exercer des fonctions de direction d'un établissement privé de formation professionnelle s'il n'a pas reçu l'accord préalable de l'administration. Il doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir été condamné pour crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ;
- ne pas être condamné à la déchéance du droit de gérer un établissement privé d'éducation ou de formation ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et morale pour exercer ses fonctions ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat reconnu, justifiant que son niveau de formation est supérieur à celui dispensé par l'établissement ;
- avoir exercé la fonction de directeur ou de formateur à plein temps pour une durée minimum de 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées par l'administration pour les personnes ayant suivi une formation spécialisée en management d'un établissement de formation professionnelle.

L'administration peut autoriser des étrangers à exercer la fonction de directeur dans les établissements privés de formation professionnelle.

Le directeur assure les fonctions de direction de l'établissement et veille à son bon fonctionnement administratif et pédagogique. Il doit exercer ses fonctions à plein temps et assumer, à ce titre, la pleine responsabilité vis-à-vis de l'administration, des autorités publiques, des stagiaires et leurs tuteurs.

Le directeur de l'établissement doit déposer, annuellement, auprès de l'administration, dans les délais fixés par cette dernière, la liste des stagiaires et des lauréats par filière de formation. Il doit également informer l'administration de toute modification apportée aux listes des stagiaires et des formateurs

### **Les formateurs :**

Nul ne peut exercer la fonction de formateur dans un établissement privé de formation professionnelle s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé au moins de 18 ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas être condamné pour crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale et de qualification technique et pédagogique fixées par voie réglementaire.

L'administration peut autoriser, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, des étrangers à exercer la fonction de formateur dans les établissements privés de formation professionnelle.

### **Les stagiaires des établissements privés de formation professionnelle :**

Ne sont admis dans les établissements privés de formation professionnelle que les candidats justifiant du même niveau scolaire requis pour accéder aux niveaux et modes de formation professionnelle du secteur public.

## **Examen et diplômes :**

Les établissements privés de formation professionnelle accrédités organisent des examens au profit de leurs stagiaires.

Ils doivent s'engager à appliquer la méthodologie d'évaluation des stagiaires basée, pour la partie pratique, sur des examens supervisés par des jurys auxquels la participation de professionnels est obligatoire et sur les contrôles continus et l'évaluation finale.

Les établissements privés de formation professionnelle accrédités délivrent, au terme de la formation, des diplômes. Il sera mentionné dans ces diplômes, signés obligatoirement par le président du jury des examens, le niveau et la spécialité de formation ainsi que le nom de l'établissement concerné.

Le visa de ces diplômes par l'administration constitue leur reconnaissance par l'Etat.

## **Contrôle pédagogique et administratif :**

L'administration exerce la fonction de contrôle pédagogique et administratif des établissements privés de formation professionnelle.

Le contrôle pédagogique a pour objet de vérifier la conformité des équipements, de l'encadrement, des programmes et des méthodes de formation aux normes fixées par l'administration.

Le contrôle administratif a pour objet la vérification des documents administratifs concernant l'établissement, ses cadres pédagogiques et administratifs, ses employés et stagiaires ainsi que l'inspection des installations techniques, pédagogiques et sanitaires et du fonctionnement de l'internat, le cas échéant.